



REGLEMENT NUMERO 484 CONSTITUANT UNE RESERVE FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DES ELECTIONS MUNICIPALES

Considérant que le 5 novembre 2021, le Projet de loi 49 du Gouvernement du Québec est entré en vigueur et que ce dernier prévoit l'obligation pour les municipalités du Québec de créer une réserve financière pour le financement des élections municipales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

Considérant que les approbations des personnes habiles à voter ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement ou afin de financer des dépenses liées à une élection.

Considérant que les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représente des déboursés importants pour la Municipalité ;

Considérant qu'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre et que le projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé : « Règlement numéro 484 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales » et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule et titre du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 484 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales »

Article 2 : But du règlement

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

Article 3 : Justification de la création de la réserve financière

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et /ou générales par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à vingt-six mille dollars (26 000 \$).

Article 4 : Démographie du règlement

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Article 5 : Montant attribué à la réserve financière

Le conseil municipal doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil municipal doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

La réserve financière sera constituée d'une somme minimale de six mille dollars (6 000 \$), par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 1^{er} juillet de chacune des années.

Article 6 : Appropriation des intérêts

Les intérêts de la réserve financière sont considérés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Article 7 : Durée du règlement

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 8 : Affectation de la réserve financière

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

Article 9 : Excès des revenus

Tout excès des revenus sur les dépenses le cas échéant demeurera dans la réserve pour utilisation future.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier

L'avis de motion donné et présentation du projet le 11 juillet 2022.

L'adoption du règlement a été adoptée le 22 août 2022 par la résolution n° 08.2022.185

Tenu du registre : Dispense 1094.3 Code municipal

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 15 septembre 2022.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 septembre 2022 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site web de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 septembre 2022.

Signé

Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier